

ARRÊTÉ N° 2024- 174 PV
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle section ZL 315 Impasse du Moulin Petit

- VU la demande en date du 30 septembre 2024 par laquelle le cabinet GEOUEST géomètre-expert, demeurant 46 rue Benjamin FRANCKLIN- BP 503524, 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Pour définir l'alignement de la propriété cadastrée ZL 315, impasse du Moulin Petit,
VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,
VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des lieux,
VU le plan d'alignement joint,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement demandé au droit de la parcelle précitée est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de la voie communale impasse du Moulin Petit, l'alignement est matérialisé par les points A et J.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le mercredi 13 novembre 2024
Adjoint au Maire en charge de
l'urbanisme et de l'aménagement
Christophe GUILLET



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.